



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2024-142

PUBLIÉ LE 22 NOVEMBRE 2024

Sommaire

ARS /

R53-2024-11-18-00007 - 350005203 2024 11 18 LOUVIGNE DU DESERT (4 pages)	Page 3
R53-2024-11-18-00008 - 350006821 2024 11 18 MONTFORT SUR MEU (6 pages)	Page 8
R53-2024-11-18-00006 - 560032575 2024 11 18 UCSA22-56 (4 pages)	Page 15
R53-2024-11-22-00002 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 01 octobre 2024 ACT HLM AMISEP (4 pages)	Page 20

DREAL /

R53-2024-11-12-00012 - Décision N°2024-A-002 portant agrément d'un centre de formation professionnelle (2 pages)	Page 25
--	---------

Les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

R53-2024-11-22-00001 - LISTE DES CANDIDATURES DES ORGANISATIONS SYNDICALES RECEVABLES DANS LE CADRE DU SCRUTIN RELATIF A LA MESURE DE L'AUDIENGE DES ORGANISATIONS SYNDICALES AUPRES DES SALARIES DES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES DANS LA REGION BRETAGNE (modifiée) (2 pages)	Page 28
--	---------

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest /

R53-2024-11-21-00003 - Arrêté du 21 novembre 2024 à 15h45?? portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière (6 pages)	Page 31
R53-2024-11-22-00005 - Arrêté du 22 novembre 2024 à 11h50 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière (6 pages)	Page 38
R53-2024-11-22-00006 - Arrêté du 22 novembre 2024 à 14h50?? portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière (6 pages)	Page 45

préfecture de région /

R53-2024-11-21-00004 - 2024_11_21_AP_VACANCE_CESER_MISSIR_STEPHANIE_KOZH_ENSEMBLE_CLG_3_RAA (2 pages)	Page 52
R53-2024-11-22-00003 - PREF35_SGR24112212470 (2 pages)	Page 55
R53-2024-11-22-00004 - PREF35_SGR24112212471 (1 page)	Page 58

ARS

R53-2024-11-18-00007

350005203 2024 11 18 LOUVIGNE DU DESERT

Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine
Département Offre de Soins, Autonomie et Prévention

Pôle Solidarité Humaine
Direction de l'autonomie

ARRÊTÉ
portant scission de l'autorisation de l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint-Joseph à Louvigné-du-Désert incluant initialement le site secondaire EHPAD Sainte-Anne à Laignelet,
géré par l'association Anne Boivent
et fixant la capacité totale de l'EHPAD Saint-Joseph à Louvigné-du-Désert à 109 places

FINESS : 350005203

**La Directrice générale de
l'agence régionale de santé de Bretagne,**

**Le Président
du Département d'Ille-et-Vilaine,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-0-1 à D.312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D.312-10-01 à D.312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie et de l'inclusion 2023-2028 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne, Madame Elise NOGUERA ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;



Vu la délibération du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Jean-Luc CHENUT à la Présidence du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté en date du 17 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) St Joseph géré par Association Anne Boivent à Louvigné-Du-Desert et fixant la capacité totale des 2 sites à 181 places;

Vu la demande de l'association Anne Boivent de scinder l'autorisation de l'EHPAD Sainte-Anne de Laignelet et de l'EHPAD Saint-Joseph de Louvigné-du-Désert ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

L'autorisation de l'EHPAD Saint-Joseph à Louvigné-du-Désert est modifiée à compter du 1^{er} janvier 2025. A compter de cette date, l'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 90 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes
- 5 places d'hébergement temporaire pour personnes Alzheimer ou maladies apparentées
- 6 places d'accueil de jour pour personnes Alzheimer ou maladies apparentées
- 8 places d'accueil de nuit pour personnes Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des personnes âgées dépendantes et des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : ASSOCIATION ANNE BOIVENT Adresse : 8 BD DE LA CHESNARDIERE - 35300 FOUGERES N° FINESS : 350043915 SIREN : 434 473 294 Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
--

La capacité totale de l'établissement est fixée à 109 places réparties de la façon suivante :

Raison sociale de l'établissement (ET) : EHPAD SAINT JOSEPH Adresse : 1 R ABBE LE PANNETIER - 35420 LOUVIGNE DU DESERT N° FINESS : 350005203 SIRET : 434 473 294 00040 Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD Code MFT : 41 - ARS PCD TG HAS NPUI

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 924 - Accueil pour personnes âgées
Code activité : 21 Accueil de Jour
Code clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité : 6

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 924 - Accueil pour personnes âgées
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes
Capacité : 90

Activité médico-sociale 3

Code discipline : 657 - Accueil temporaire pour personnes âgées
Code activité : 22 Accueil de Nuit
Code clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes
Capacité : 8

Activité médico-sociale 4

Code discipline : 657 - Accueil temporaire pour personnes âgées
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité : 5

Article 4 :

Cette modification n'impacte pas la durée de l'autorisation dont le renouvellement a été accordé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Le renouvellement, total ou partiel, de l'autorisation est notamment subordonné aux résultats des évaluations mentionnées au premier alinéa de l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions définies par le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière. La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie dématérialisée sur Télérecours, <https://www.telerecours.fr/>, ou postale, 3 contour de la Motte 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 :

Le directeur de la délégation d'Ille-et-Vilaine de l'ARS, Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et sur le site internet du Département.

Fait à Rennes, le

18 NOV. 2024

P/ La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
le Directeur général adjoint,

Malik LAHOUCINE

Le Président du Département
d'Ille-et-Vilaine,

Jean-Luc CHENUT

ARS

R53-2024-11-18-00008

350006821 2024 11 18 MONTFORT SUR MEU

Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine
Département Offre de Soins, Autonomie et Prévention

Pôle Solidarité Humaine
Direction de l'autonomie

ARRÊTÉ

**portant diminution de la capacité autorisée de l'Établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
du Centre hospitalier de Brocéliande - site de la Croix Duval à Saint-Méen-le-Grand
géré par le Centre hospitalier de Brocéliande,
et fixant la capacité totale à 301 places**

FINESS : 350006821

**La Directrice générale de
l'agence régionale de santé de Bretagne,**

**Le Président
du Département d'Ille-et-Vilaine,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-0-1 à D.312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D.312-10-01 à D.312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie et de l'inclusion 2023-2028 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne, Madame Elise NOGUERA ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Jean-Luc CHENUT à la Présidence du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 22 novembre 2021 portant fusion des autorisations de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Montfort-sur-Meu géré par le centre hospitalier de Montfort-sur-Meu et de l'Etablissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Saint-Méen-le-Grand géré par le centre hospitalier de Saint-Méen-le-Grand, et transfert de gestion vers le centre hospitalier de Brocéliande, fixant la capacité totale à 313 places ;

Considérant que la diminution de 12 places d'hébergement permanent de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre hospitalier de Brocéliande site La Croix Duval à Saint-Méen-le-Grand résulte du projet d'adaptation de l'offre d'hébergement pour personnes âgées dépendantes sur le territoire de Brocéliande ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

ARRENTENT

Article 1^{er} :

L'autorisation de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre hospitalier de Brocéliande est modifiée à compter du 1^{er} janvier 2025.

A compter de cette date, l'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement global suivant :

- 290 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes
- 11 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes
- 12 places de Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA).

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des personnes des personnes âgées dépendantes.

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : CENTRE HOSPITALIER DE BROCELIANDE Adresse : 33 rue Saint-Nicolas – 35160 MONTFORT-SUR-MEU N° FINESS : 350055166 SIREN : 200 095 982 Code statut juridique : 14 Etablissement Public Intercommunal d'Hospitalisation.

La capacité totale de l'établissement est fixée à 301 places, dont 12 sont réservées au PASA, et réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : EHPAD CH BROCELIANDE site MONFORT Adresse : 33 rue Saint-Nicolas – 35160 MONTFORT-SUR-MEU N° FINESS : 350006821 SIRET : 200 095 982 00027 Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD Code MFT : 40 - ARS PCD TG HAS PUI
--

Activité médico-sociale 1 :

Code discipline : 924 - Accueil pour personnes âgées
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes
Capacité : 133

Activité médico-sociale 2 :

Code discipline : 657 - Accueil temporaire pour personnes âgées
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes
Capacité : 5

Etablissement secondaire 1 :

Raison sociale de l'établissement (ET) : EHPAD CH DE BROCÉLIANDE site La Croix Duval SAINT MEEN
Adresse : 13 rue de la Croix Duval – 35290 SAINT MEEN LE GRAND
N° FINESS : 350055521
SIRET : 200 095 982 00043
Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD
Code MFT : 40 - ARS PCD TG HAS PUI

Activité médico-sociale 1 :

Code discipline : 924 - Accueil pour personnes âgées
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes
Capacité : 82

Activité médico-sociale 2 :

Code discipline : 657 - Accueil temporaire pour personnes âgées
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes
Capacité : 6

Activité médico-sociale 3 :

Code discipline : 961 - PASA - Pôles d'activité et de soins adaptés (capacité = 0)
Code activité : 21 Accueil de Jour
Code clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité : 0

Etablissement secondaire 2 :

Raison sociale de l'établissement :	EHPAD CH DE BROCELIANDE – SITE LA FONTAINE COSTARD
Adresse :	10 Rue Louison Bobet – 35290 SAINT MEEN LE GRAND
N° FINESS :	350006813
Code catégorie :	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - 500
Code MFT :	ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, recours PUI - 40

Raison sociale de l'établissement (ET) : EHPAD CH DE BROCELIANDE – SITE LA FONTAINE COSTARD
Adresse : 10 Rue Louison Bobet – 35290 SAINT MEEN LE GRAND
N° FINESS : 350006813
SIRET : en cours
Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD
Code MFT : 40 - ARS PCD TG HAS PUI

Activité médico-sociale 1 :

Code discipline : 924 - Accueil pour personnes âgées
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes
Capacité : 75

Article 4 :

Cette modification n'impacte pas la durée de l'autorisation dont le renouvellement a été accordé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Le renouvellement, total ou partiel, de l'autorisation est notamment subordonné aux résultats des évaluations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions définies par le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie dématérialisée sur Télérecours, <https://www.telerecours.fr/>, ou postale, 3 contour de la Motte 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 :

Le directeur de la délégation d'Ille-et-Vilaine de l'ARS, Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et sur le site internet du Département.

Fait à Rennes, le

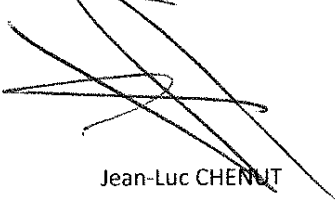
18 NOV. 2024

P/ La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
le Directeur général adjoint,



Malik LAHOUCINE

Le Président du Département
d'Ille-et-Vilaine,



Jean-Luc CHENU

ARS

R53-2024-11-18-00006

560032575 2024 11 18 UCSA22-56



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Délégation départementale du Morbihan
Département animation territoriale

ARRÊTÉ

**Portant création de 55 places d'Appartements de Coordination Thérapeutiques (ACT) « Un chez soi d'abord » sur Département du Morbihan gérées par le Groupement de Coopération Sociale et Médicosociale (GCSMS) « Un Chez-Soi d'Abord - Côtes d'Armor-Morbihan (UCSA 22-56) » et fixant la capacité à : 55 places
FINESS : 56 003 257 5**

**La Directrice générale de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la justice administrative ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;

- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;

- L.313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations ;

- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisation de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnée à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu l'INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » ;

6, Place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00



Vu la demande présentée par le Groupement de Coopération Sociale et Médicosociale (GCSMS) « Un Chez-Soi d'Abord - Côtes d'Armor-Morbihan (UCSA 22-56) » réceptionnée le 2 octobre 2024 en vue de la création de de 55 places d'Appartements de Coordination Thérapeutiques (ACT) « Un chez soi d'abord » sur le département du Morbihan ;

Vu l'avis d'Appel à Projets n° 2024-ARS-01 portant création de places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Un chez soi d'abord » sur le département du Morbihan ;

Vu le classement de la Commission d'Information et de Sélection d'Appel à Projets, signé le 7 novembre 2024 selon les modalités de l'article R.313-6-2 du CASF ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant que le projet répond au cahier des charges établi lors de l'appel à projets ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations disponibles ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Groupement de Coopération Sociale et Médicosociale (GCSMS) « UCSA 22-56 » est autorisé à créer 55 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Un chez soi d'abord » sur le département du Morbihan.

Les bénéficiaires sont des personnes nécessitant une prise en charge psycho-sociale et sanitaire.

Article 2 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique : GCSMS UCSA 22-56

Adresse : 28 rue Chaptal - 22000 Saint-Brieuc

N° FINESS : 220025928

SIREN : 924 140 874 00018

Code statut juridique : 66 Groupement de Coopération Sociale ou Médico-Sociale privé

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : ACT « Un Chez-Soi d'Abord -UCSA 56 »

Adresse : 20 lieu-dit de Quistinic 56500 Moustoir-Ac

N° FINESS : 560032575

SIRET : à créer

Code catégorie : 165 Appartement de Coordination Thérapeutique (A.C.T.)

Code MFT : 34 – ARS Dotation globale

Code discipline : Hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques (507)

Code activité : 11 Hébergement Complet Internat

Code clientèle : Personnes nécessitant une prise en charge psycho-sociale et sanitaire (SAI) (430)

Capacité : 55

Article 3 :

Cette autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du CASF. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture au public dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 :

L'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date d'autorisation initiale de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 6 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa notification.

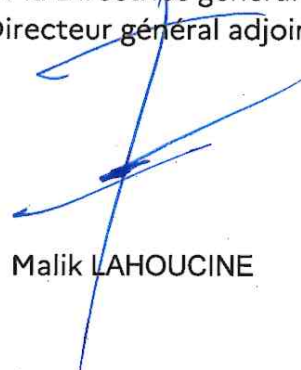
Article 7 :

Le Directeur de la délégation départementale du Morbihan de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le

18 NOV. 2024

Pour la Directrice générale
Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2024-11-22-00002

Arrêté modificatif de l'arrêté du 01 octobre 2024
ACT HLM AMISEP



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation départementale du Morbihan
Département Offre de Soins, Autonomie et Prévention (OSAP)
Pôle PPS / PDS



ARRÊTÉ

**portant modification de l'arrêté du 1^{er} octobre 2024 relatif à l'extension d'une place d'ACT HLM
gérée par l'association AMISEP**

N° FINESS 56 000 075 4

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le code de la Justice administrative ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisation de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 ;
- D. 312-154 et D. 312-155 relatifs aux appartements de coordination thérapeutique.

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne du 13 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) 2023-2028 de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu le décret n° 2020-1745 du 29/12/2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « Lits Halte Soins Santé », « Lits d'Accueil Médicalisés » et « Appartements de Coordination Thérapeutique » ;

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 31 juillet 2017 portant création de 4 places d'ACT dont 3 places à Pontivy et 1 place à Loudéac ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 1^{er} octobre 2024 portant extension d'une place d'ACT HLM et fixant la capacité totale à 31 places ;

Considérant l'erreur d'encadré relatif aux ACT HLM dans l'arrêté du 1^{er} octobre 2024 ;

Page 1 sur 4

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'association AMISEP est autorisée à gérer une capacité totale de 31 places :

- 15 places d'ACT classiques
- 16 places d'ACT hors les murs.

L'adresse de l'établissement ou du service est la suivante : 21 place de la Libération à Vannes.

Article 2 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ°) : Association Morbihannaise d'Insertion Sociale et Professionnelle (AMISEP)

Adresse : 1 rue du Médecin Général Robic – BP 69 – 56303 Pontivy cedex

N° FINESS : 56 000 075 4

SIRET : 41501247500034

Code statut juridique : 60 Association Loi 1901

La capacité totale de l'établissement est fixée à 31 places, réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

ACT classiques

Raison sociale de l'Etablissement (ET°) : Appartements de Coordination Thérapeutique AMISEP Vannes

Adresse : 21 place de la Libération - 56000 Vannes

N° FINESS : 560028755

SIRET : 415 012 475 00034

Code catégorie : Appartements de coordination thérapeutique (ACT) (165)

Code MFT : ARS / DG dotation globale (34)

Code clientèle : Personnes nécessitant une prise en charge psycho-sociale et sanitaire (SAI) (430)

Code discipline : Hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques (507)

Code activité : Hébergement complet en internat (11)

Capacité : 7 places

ACT hors les murs (HLM)

Code clientèle : Personnes nécessitant une prise en charge psycho-sociale et sanitaire (SAI) (430)

Code discipline : Accueil Orientation Soins Accompagnement Difficultés spécifiques (508)

Code activité : Milieu ordinaire (16)

Capacité : 16 places

Etablissements secondaires :

ACT classiques

Raison sociale de l'Etablissement (ET°) : Appartements de Coordination Thérapeutique AMISEP Ploërmel

Adresse : 1 rue Royale - 56800 Ploërmel

N° FINESS : 560028771

SIRET : 415 012 475 00075

Code catégorie : Appartements de coordination thérapeutique (ACT) (165)

Code MFT : ARS / DG dotation globale (34)

Code clientèle : Personnes nécessitant une prise en charge psycho-sociale et sanitaire (SAI) (430)

Code discipline : Hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques (507)

Code activité : Hébergement complet en internat (11)

Capacité : 4 places

Raison sociale de l'Etablissement (ET°) : Appartements de Coordination Thérapeutique AMISEP Loudéac

Adresse : rue de la Chesnaie – 22600 Loudéac

N° FINESS : 220023873

SIRET : 415 012 475 00208

Code catégorie : Appartements de coordination thérapeutique (ACT) (165)

Code MFT : ARS / DG dotation globale (34)

Code clientèle : Personnes nécessitant une prise en charge psycho-sociale et sanitaire (SAI) (430)

Code discipline : Hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques (507)

Code activité : Hébergement complet en internat (11)

Capacité : 1 place

Raison sociale de l'Etablissement (ET°) : Appartements de Coordination Thérapeutique AMISEP Pontivy

Adresse : 3 rue du Médecin Général Robic – 56303 Pontivy cedex

N° FINESS : 560027401

SIRET : 415 012 475 00208

Code catégorie : Appartements de coordination thérapeutique (ACT) (165)

Code MFT : ARS / DG dotation globale (34)

Code clientèle : Personnes nécessitant une prise en charge psycho-sociale et sanitaire (SAI) (430)

Code discipline : Hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques (507)

Code activité : Hébergement complet en internat (11)

Capacité : 3 places

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 4 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 5 :

Le Directeur de la délégation départementale du Morbihan de l'ARS Bretagne et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 22/11/2024

P/Elise NOGUERA,
Directrice générale,
Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

DREAL

R53-2024-11-12-00012

Décision N°2024-A-002 portant agrément d'un
centre de formation professionnelle



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Service Infrastructures Sécurité Transports
Division Transports routiers et Sécurité des véhicules
Unité régulation des transports*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

DECISION N°2024-A-002

Portant agrément d'un centre de formation professionnelle

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Vu les articles R.3113-39-1 et suivants, et R.3211-40-2 et suivants du Code des transports ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 2 avril 2012, notamment ses articles 5 et 5-1 ;

Vu l'arrêté du 2 août 2024 relatif aux modalités de l'obtention des attestations de capacité professionnelle en transport routier léger et ses annexes ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'organisme de formation SAS ROGER ROUDAUT (SIRET 381 244 532 000 10), située 24 place Napoléon III – 29200 BREST, reçue le 30 octobre 2024 à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'arrêté de subdélégation de signature du 3 octobre 2024 ;

Considérant que la demande d'agrément est conforme aux prescriptions réglementaires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SAS ROGER ROUDAUT situé à BREST, ainsi que ses établissements secondaires :

- ECF ROUDAUT ZA La Croix des Maltotiers BP 90101 - 29401 Landivisiau Cedex,
- ECF ROUDAUT Brest-Guipavas 245 route du Frouve - 29490 Brest Guipavas,
- ECF ROUDAUT Lorient-Hennebont Zone du Parco, 15 rue Albert Einstein - 56700 Hennebont,
- ECF ROUDAUT Quimper ZI de Troyalac'h - 7 rue de Jean Baptiste Godin BP 90029 - 29563 Quimper Cedex,
- ECF ROUDAUT Vannes ZI Le Prat - 10 rue du Général Baron Fabre - 56000 Vannes

sont agréés jusqu'au 1^{er} décembre 2027 en tant que centre de formation habilité à organiser les formations et les examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises suivant le modèle présentiel.

Article 2 : Le centre de formation respectera l'ensemble des engagements pris dans le dossier de demande d'agrément conformément au cahier des charges défini dans l'arrêté du 2 août 2024.

Article 3 : Le responsable du centre de formation agréé par la présente décision est tenu d'informer le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, préalablement à la réalisation des sessions de formation, de toute modification qui interviendrait dans l'organisation des formations et examens proposés, en

Tél : 02 99 33 45 05
Mél : capro-bretagne@ecologie.gouv.fr
L'Armorique - 10, rue Maurice Fabre - CS 96515 - 35065 Rennes cedex
www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr

particulier dans le domaine des moyens matériels et humains tels qu'ils sont mentionnés dans le dossier d'agrément.

Article 4 : L'agrément n'est pas transmissible et ne demeure valable que dès lors que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. Il pourra être suspendu ou retiré si les conditions n'en sont plus remplies.

Article 5 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne est chargé de l'application de la présente décision qui prend effet à compter du 1^{er} décembre 2024. Cette décision sera notifiée au centre de formation et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de division des transports routiers
et sécurité des véhicules

Signé

Vincent GASSINE

Informations sur les délais et voies de recours :

Cette décision peut être contestée par un :

- recours gracieux auprès du préfet de la région Bretagne dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois ;
- recours hiérarchique auprès du ministre du Partenariat avec les territoires et de la décentralisation dans le cas présent ; ce recours prolonge de 2 mois le délai de recours contentieux ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes-Cedex, dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par le biais de l'application TELERECOURS à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr/>

Les Directions régionales de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2024-11-22-00001

LISTE DES CANDIDATURES DES
ORGANISATIONS SYNDICALES RECEVABLES
DANS LE CADRE DU SCRUTIN RELATIF A LA
MESURE DE L'AUDIENCE DES ORGANISATIONS
SYNDICALES AUPRES DES SALARIES DES
ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES
DANS LA REGION BRETAGNE (modifiée)

La Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne

**LISTE DES CANDIDATURES DES ORGANISATIONS SYNDICALES RECEVABLES DANS LE CADRE DU
SCRUTIN RELATIF A LA MESURE DE L'AUDIENCE DES ORGANISATIONS SYNDICALES AUPRES DES
SALARIES DES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES DANS LA REGION BRETAGNE
(modifiée)**

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne,

Vu l'article L. 2122-10-6 du code du travail ;

Vu les articles R. 2122-33 et suivants du code du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Madame Véronique DESCACQ directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu la décision du 1^{er} mars 2024 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne ;

Vu la décision du 24 juillet 2024 de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne relative à la liste des candidatures des organisations syndicales recevables dans le cadre du scrutin relatif à la mesure de l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés dans la région Bretagne ;

Vu la décision du 7 novembre 2024 du directeur général du travail, relative à la liste des candidatures des organisations syndicales recevables dans le cadre du scrutin relatif à la mesure de l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés (modifiée).

Article 1

Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et interprofessionnel, autorisées à se présenter dans la région Bretagne sont :

- La Confédération autonome du travail (CAT) ;
- La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- La Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC) exclusivement envers les salariés cadres ;
- La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- La Confédération générale du travail (CGT) ;
- La Confédération générale du travail – Force ouvrière (FO) ;
- La Confédération nationale des travailleurs – Solidarité ouvrière (CNT-SO) ;
- L'Union des syndicats gilets jaunes (USGJ) ;

- L'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
- L'Union syndicale Solidaires (SOLIDAIRES) ;

Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et professionnel, autorisées à se présenter dans la région Bretagne sont :


- La Confédération nationale des éducateurs sportifs, des salariés du sport et de l'animation (CNES) ;
- La Confédération des salariés du particulier employeur, assistants familiaux et assistants maternels (CSAFAM), exclusivement envers les salariés non-cadres ;
- La Fédération nationale des associations et syndicats de sportifs (FNASS) ;
- La Fédération nationale des syndicats professionnels de l'enseignement libre catholique (SPELC) ;
- Le Syndicat national des professionnels de la santé au travail (SNPST) ;
- Le Syndicat national des techniciens et travailleurs de la production cinématographique et de télévision (SNTPCT) ;
- Le Syndicat national de l'immobilier, des gardiens d'immeubles, concierges et professions connexes (SNIGIC) ;
- Le Syndicat professionnel des assistants maternels, assistants familiaux, gardes d'enfants et salariés du particulier employeur (SPAMAF), exclusivement envers les salariés non-cadres.

Article 2

La présente liste remplace celle publiée en application de la décision du 24 juillet 2024 susvisée, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Cesson Sévigné, le 22 novembre 2024

P/La directrice régionale,
La directrice régionale adjointe,
Responsable du pôle Politique du
travail



Hélène AVIGNON

Préfecture de la zone de défense et de sécurité
Ouest

R53-2024-11-21-00003

Arrêté du 21 novembre 2024 à 15h45
portant réglementation exceptionnelle de la
circulation routière

**ARRÊTÉ DU 21 NOVEMBRE 2024 A 15H45
PORTANT RÉGLEMENTATION EXCEPTIONNELLE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2024 donnant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;

VU l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

VU l'arrêté n°21-48 du 17 décembre 2021 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

CONSIDÉRANT le dernier bulletin de vigilance météorologique pour les phénomènes "vent" et "neige-verglas" ;

CONSIDÉRANT l'activation du poste de commandement circulation de la zone de défense et de sécurité Ouest, le jeudi 21 novembre 2024 à 05h00 ;

CONSIDÉRANT les difficultés de circulation actuelles et attendues dans la journée en raison d'intempéries dans plusieurs départements de la zone Ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR PROPOSITION de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté du 21 novembre 2024 à 10h45 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière est abrogé.

ARTICLE 2 : Interdiction de dépassement & limitation de vitesse

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes :

- ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvre de dépassement,
- leur vitesse maximale autorisée est abaissée de 20 km/h,

sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) dans les départements et conditions suivants :

départements	activation
14, 18, 22, 27, 28, 35, 41, 45, 50, 53, 61, 72 et 76	à effet immédiat

Pour les départements 29, 36, 49, 56, 44 et 85, les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes (y compris les transports en commun), les camping-cars et les véhicules légers attelés de remorques légères, caravanes ou autres :

- ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvre de dépassement,
- leur vitesse maximale autorisée est abaissée de 20 km/h,

sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes), à effet immédiat.

ARTICLE 3 : Restrictions de circulation (hors contournement Île-de-France)

Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

- concernant la N12 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	35, 53 , 61 et 27	Fougères (35) <-> Nonancourt (27)	entre le rond-point de Beauséjour à Beaucé (35) et l'échangeur avec la N154 à Nonancourt (27)	depuis 10h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	61	Mayenne- Alençon	Le Mesnil-Haton Capacité : 100 Référence : N12_DIRNO61_PR61_2	immédiate
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	27	Paris-> Alençon	Dampierre vers Alençon Capacité : 127 Référence : N12_DIRNO27_PR10_1	depuis 10h00

- concernant l'A84 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	35, 50 et 14	Fougères <-> Caen	Entre le périphérique de Caen (N814) et l'échangeur n°29 (jonction N12 - dept 35)	depuis 6h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	35	Rennes -> Caen	barreau de Fougères vers Caen Capacité : 334 Référence : N12_DIRO35_PR19_3_1	désactivation immédiate
demi-tour obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC	50	Rennes -> Caen	à Ponts - échange n° 36 référence : Ret_N175_DIRNO50_PR39_3	depuis 6h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	14	Caen→Rennes	Grainville-sur-Odon Capacité : 320 Référence : A84_DIRNO14_PR249_2	depuis 6h00

- concernant la N13

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	14, 50	2 sens	entre Cherbourg et Caen	immédiate
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	14	Cherbourg→Caen	Thue et Mue Capacité : 405 Référence : N13_DIRNO14_PR70_2	immédiate
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	50	Cherbourg-Caen	Gare maritime de Cherbourg Capacité : 350 Référence : N13_PNA50_PORT_2	immédiate

- concernant la N174 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	50	2 sens	entre la jonction avec la N13 et la jonction avec l'A84	immédiate

- concernant la N158 et l'A88 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	14 et 61	Caen <-> Sées	entre le périphérique de Caen (N814) et la jonction avec l'A28 à Sées	depuis 10h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	61	A 88 Caen ->Sées	Péage de Rônai Capacité : 500 Référence : A88_ROUTALIS61_PR24_2	immédiate

- concernant la N154 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	27	Val-de-Reuil <-> Nonancourt	entre la jonction avec l'A13 et la jonction avec la N12	depuis 10h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	27	Rouen -> Evreux	Acquigny-Heudreville Capacité : 188 Référence : N154_DIRNO27_PR40_2	depuis 10h00

- concernant l'A13 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	14, 27 et 76	les 2 sens	Entre Caen (14) et la limite IdF (dept 78)	depuis 10h00

- concernant l'A28 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	27, 61 et 72	Rouen (76) <-> Le Mans (72)	entre la jonction avec l'A13 (dept 27) et la jonction avec l'A11 (dept 72)	depuis 10h00
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	76	Rouen <-> Abbeville	entre la jonction avec la N28 et la limite du département de la Somme (80)	à partir de 18h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	76	Abbeville-Rouen	Vallée de Bresle Capacité : 400 Référence : A28_DIRNO76_PR46_1	à partir de 18h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	76	Abbeville-Rouen	Aire de Quincampoix Capacité : 300 Référence : A28_DIRNO76_PR90_1	à partir de 18h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	27	Rouen -> Alençon	Péage du Roumois Capacité : 685 Référence : A28_ALIS27_PR271_2	depuis 10h00

- concernant l'A29 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	76 et 14	les 2 sens	sur l'ensemble des départements 14 et 76	depuis10h00

mesure	dépt	sens	localisation	activation
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	76	Amiens -> Le Havre	Péage d'Aumale Capacité : 300 Référence : A29_SANEF76_PR137_2	à partir de 18h00

- concernant l'A150, l'A151, N338, N138, la N28 et la D18E :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	76	les 2 sens	sur l'ensemble du département 76	à partir de 18h00

- concernant la N1029 et la N182 (ponts de Normandie et Tancarville) :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	14, 27 et 76	les 2 sens	sur l'ensemble des départements 14, 27 et 76	à partir de 18h00

- concernant l'A131 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	27 et 76	les 2 sens	sur l'ensemble des départements 27 et 76	à partir de 18h00

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage ou de retournement mentionnées ci-dessus sont effectives immédiatement (balisage, signalisation, neutralisation de voie, etc.). La vitesse des véhicules autorisés à circuler est limitée à 70 km/h au droit de ces zones, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives.

ARTICLE 4 : Contournement de la région Île-de-France

Sans objet

ARTICLE 5 : Tri des poids-lourds

Sans objet

ARTICLE 6 : Dérogation

Les restrictions de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :

- véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R.311-1 du Code de la route ;
- véhicules d'exploitation des gestionnaires routiers, véhicules servant au transport de sel de déneigement ou de fondants routiers ;
- véhicules de dépannage et de remorquage.
- Véhicules indispensables aux opérations non programmées de dépannage et de réparation des équipements et réseaux publics d'énergie, d'eau potable, d'assainissement, de chauffage, de communication lorsque ces véhicules concourent à ces opérations

Les mesures de stockage ne sont pas applicables aux :

- véhicules affectés à la collecte de lait,
- véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules transportant des marchandises dangereuses,

lesquels pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil.

Nota : les véhicules de transport de personnes sont hors champ des mesures de stockage

ARTICLE 7 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées. Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

ARTICLE 8 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

ALIS APRR ASF COFIROUTE ROTALIS SANEF
 SAPN DIRCO DIRNO DIRO CCI SE MRN

ARTICLE 10 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de département et exploitants du réseau routier concernés en zone Ouest, ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

À Rennes, le 21/11/2024 à 15h45

Le Préfet de zone,

Signé

Amaury de SAINT-QUENTIN

Voies et délais de recours

Cette décision peut être contestée en formant :

- un recours gracieux auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification ;

- un recours hiérarchique (autorité hiérarchique de niveau supérieur) auprès de M. le Ministre de la Transition écologique, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet : www.telerecours.fr de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture de la zone de défense et de sécurité
Ouest

R53-2024-11-22-00005

Arrêté du 22 novembre 2024 à 11h50 portant
réglementation exceptionnelle de la circulation
routière

**ARRÊTÉ DU 22 NOVEMBRE 2024 - 11H50
PORTANT RÉGLEMENTATION EXCEPTIONNELLE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2024 donnant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;

VU l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

VU l'arrêté n°21-48 du 17 décembre 2021 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

CONSIDÉRANT le dernier bulletin de vigilance météorologique pour les phénomènes neige-verglas" ;

CONSIDÉRANT l'activation du poste de commandement circulation de la zone de défense et de sécurité Ouest, le jeudi 21 novembre 2024 à 05h00 ;

CONSIDÉRANT les difficultés de circulation actuelles et attendues dans la journée en raison d'intempéries dans plusieurs départements de la zone Ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR PROPOSITION de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté du 21 novembre 2024 à 15h45 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière est abrogé.

ARTICLE 2 : Interdiction de dépassement & limitation de vitesse

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes :

- ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvre de dépassement,
- leur vitesse maximale autorisée est abaissée de 20 km/h,

sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) dans les départements et conditions suivants :

départements	activation
14, 27, 28, 41, 45, 50, 53, 61, 72 et 76	à effet immédiat

ARTICLE 3 : Restrictions de circulation (hors contournement Île-de-France)

Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

- concernant la N12 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	35, 53 , 61 et 27	Fougères (35) <-> Nonancourt (27)	entre le rond-point de Beauséjour à Beaucé (35) et l'échangeur avec la N154 à Nonancourt (27)	depuis le 21/11/24
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	61	Mayenne- Alençon	Le Mesnil-Haton Capacité : 100 Référence : N12_DIRNO61_PR61_2	depuis le 21/11/24
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	27	Paris-> Alençon	Dampierre vers Alençon Capacité : 127 Référence : N12_DIRNO27_PR10_1	depuis le 21/11/24

- concernant l'A84 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	35, 50 et 14	Fougères <-> Caen	Entre le périphérique de Caen (N814) et l'échangeur n°29 (jonction N12 - dept 35)	depuis le 21/11/24
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	35	Rennes -> Caen	barreau de Fougères vers Caen Capacité : 334 Référence : N12_DIRO35_PR19_3_1	désactivée
demi-tour obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC	50	Rennes -> Caen	à Ponts - échange n° 36 référence : Ret_N175_DIRNO50_PR39_3	depuis le 21/11/24
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	14	Caen→Rennes	Grainville-sur-Odon Capacité : 320 Référence : A84_DIRNO14_PR249_2	depuis le 21/11/24

- concernant la N13

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	14, 50	2 sens	entre Cherbourg et Caen	depuis le 21/11/24
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	14	Cherbourg→Caen	Thue et Mue Capacité : 405 Référence : N13_DIRNO14_PR70_2	depuis le 21/11/24
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	50	Cherbourg-Caen	Gare maritime de Cherbourg Capacité : 350 Référence : N13_PNA50_PORT_2	depuis le 21/11/24

- concernant la N174 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	50	2 sens	entre la jonction avec la N13 et la jonction avec l'A84	depuis le 21/11/24

- concernant la N158 et l'A88 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	14 et 61	Caen <-> Sées	entre le périphérique de Caen (N814) et la jonction avec l'A28 à Sées	depuis le 21/11/24
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	61	A 88 Caen ->Sées	Péage de Rônai Capacité : 500 Référence : A88_ROUTALIS61_PR24_2	depuis le 21/11/24

- concernant la N154 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	27	Val-de-Reuil <-> Nonancourt	entre la jonction avec l'A13 et la jonction avec la N12	levée immédiate
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	27	Rouen -> Evreux	Acquigny-Heudreville Capacité : 188 Référence : N154_DIRNO27_PR40_2	désactivation immédiate

- concernant l'A13 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	14, 27 et 76	les 2 sens	entre Caen (14) et le PR 115 (Rouen)	depuis le 21/11/24
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	76 et 27	les 2 sens	entre le PR 115 (Rouen) et la limite de la région Ile de France	levée immédiate

- concernant l'A28 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	27, 61 et 72	Rouen (76) <-> Le Mans (72)	entre la jonction avec l'A13 (dept 27) et la jonction avec l'A11 (dept 72)	depuis le 21/11/24
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	76	Rouen <-> Abbeville	entre la jonction avec la N28 et la limite du département de la Somme (80)	depuis le 21/11/24
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	76	Abbeville-Rouen	Vallée de Bresle Capacité : 400 Référence : A28_DIRNO76_PR46_1	depuis le 21/11/24
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	76	Abbeville-Rouen	Aire de Quincampoix Capacité : 300 Référence : A28_DIRNO76_PR90_1	depuis le 21/11/24
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	27	Rouen -> Alençon	Péage du Roumois Capacité : 685 Référence : A28_ALIS27_PR271_2	depuis le 21/11/24

- concernant l'A29 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	76 et 14	les 2 sens	sur l'ensemble des départements 14 et 76	depuis le 21/11/24
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	76	Amiens -> Le Havre	Péage d'Aumale Capacité : 300 Référence : A29_SANEF76_PR137_2	depuis le 21/11/24

- concernant l'A150, l'A151, N338, N138, la N28 et la D18E :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	76	les 2 sens	sur l'ensemble du département 76	depuis le 21/11/24

- concernant la N1029 et la N182 (ponts de Normandie et Tancarville) :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	14, 27 et 76	les 2 sens	sur l'ensemble des départements 14, 27 et 76	depuis le 21/11/24

- concernant l'A131 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	27 et 76	les 2 sens	sur l'ensemble des départements 27 et 76	depuis le 21/11/24

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage ou de retournement mentionnées ci-dessus sont effectives immédiatement (balisage, signalisation, neutralisation de voie, etc.). La vitesse des véhicules autorisés à circuler est limitée à 70 km/h au droit de ces zones, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives.

ARTICLE 4 : Contournement de la région Île-de-France

Sans objet

ARTICLE 5 : Tri des poids-lourds

Sans objet

ARTICLE 6 : Dérogation

Les restrictions de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :

- véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R.311-1 du Code de la route ;
- véhicules d'exploitation des gestionnaires routiers, véhicules servant au transport de sel de déneigement ou de fondants routiers ;
- véhicules de dépannage et de remorquage.
- Véhicules indispensables aux opérations non programmées de dépannage et de réparation des équipements et réseaux publics d'énergie, d'eau potable, d'assainissement, de chauffage, de communication lorsque ces véhicules concourent à ces opérations

Les mesures de stockage ne sont pas applicables aux :

- véhicules affectés à la collecte de lait,
- véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules transportant des marchandises dangereuses,

lesquels pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil.

Nota : les véhicules de transport de personnes sont hors champ des mesures de stockage

ARTICLE 7 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées. Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

ARTICLE 8 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

ALIS APRR ASF COFIROUTE ROTALIS SANEF
 SAPN DIRCO DIRNO DIRO CCI SE MRN

ARTICLE 10 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de département et exploitants du réseau routier concernés en zone Ouest, ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

À Rennes, le 22/11/2024 à 11h50
Le Préfet de zone,
Signé
Amaury de SAINT-QUENTIN

Voies et délais de recours

Cette décision peut être contestée en formant :

- un recours gracieux auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification ;
 - un recours hiérarchique (autorité hiérarchique de niveau supérieur) auprès de M. le Ministre de la Transition écologique, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux ;
 - un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.
- Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet : www.telerecours.fr de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture de la zone de défense et de sécurité
Ouest

R53-2024-11-22-00006

Arrêté du 22 novembre 2024 à 14h50
portant réglementation exceptionnelle de la
circulation routière

**ARRÊTÉ DU 22 NOVEMBRE 2024
PORTANT RÉGLEMENTATION EXCEPTIONNELLE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2024 donnant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;

VU l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

VU l'arrêté n°21-48 du 17 décembre 2021 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

CONSIDÉRANT le dernier bulletin de vigilance météorologique pour les phénomènes neige-verglas" ;

CONSIDÉRANT l'activation du poste de commandement circulation de la zone de défense et de sécurité Ouest, le jeudi 21 novembre 2024 à 05h00 ;

CONSIDÉRANT les difficultés de circulation actuelles et attendues dans la journée en raison d'intempéries dans plusieurs départements de la zone Ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR PROPOSITION de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté du 22 novembre 2024 à 11h50 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière est abrogé.

ARTICLE 2 : Interdiction de dépassement & limitation de vitesse

L'ensemble des restrictions qui étaient en vigueur sont levées.

ARTICLE 3 : Restrictions de circulation (hors contournement Île-de-France)

Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

- concernant la N12 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	35, 53 , 61 et 27	Fougères (35) <-> Nonancourt (27)	entre le rond-point de Beauséjour à Beaucé (35) et l'échangeur avec la N154 à Nonancourt (27)	levée immédiate
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	61	Mayenne- Alençon	Le Mesnil-Haton Capacité : 100 Référence : N12_DIRNO61_PR61_2	désactivation immédiate
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	27	Paris-> Alençon	Dampierre vers Alençon Capacité : 127 Référence : N12_DIRNO27_PR10_1	désactivation immédiate

•

- concernant l'A84 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	35, 50 et 14	Fougères <-> Caen	Entre le périphérique de Caen (N814) et l'échangeur n°29 (jonction N12 - dept 35)	levée immédiate
demi-tour obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC	50	Rennes -> Caen	à Ponts - échange n° 36 référence : Ret_N175_DIRNO50_PR39_3	désactivation immédiate
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	14	Caen→Rennes	Grainville-sur-Odon Capacité : 320 Référence : A84_DIRNO14_PR249_2	désactivation immédiate

- concernant la N13

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	14, 50	2 sens	entre Cherbourg et Caen	levée immédiate
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	14	Cherbourg→Caen	Thue et Mue Capacité : 405 Référence : N13_DIRNO14_PR70_2	désactivation immédiate
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	50	Cherbourg-Caen	Gare maritime de Cherbourg Capacité : 350 Référence : N13_PNA50_PORT_2	désactivation immédiate

- concernant la N174 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	50	2 sens	entre la jonction avec la N13 et la jonction avec l'A84	levée immédiate

- concernant la N158 et l'A88 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	14 et 61	Caen <-> Sées	entre le périphérique de Caen (N814) et la jonction avec l'A28 à Sées	levée immédiate
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	61	A 88 Caen ->Sées	Péage de Rônai Capacité : 500 Référence : A88_ROUTALIS61_PR24_2	désactivation immédiate

- concernant l'A13 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	14, 27 et 76	les 2 sens	entre Caen (14) et le PR 115 (Rouen)	levée immédiate

- concernant l'A28 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	27, 61	Rouen (76) <-> Alençon (61)	entre la jonction avec l'A13 (dept 27) et la jonction avec l'A 88 (dept 61)	levée immédiate
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	76	Gacé (61) <-> Le Mans (72)	entre la jonction avec l'A88 et la jonction avec l'A 11	levée immédiate
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	76	Abbeville-Rouen	Vallée de Bresle Capacité : 400 Référence : A28_DIRNO76_PR46_1	désactivation immédiate
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	76	Abbeville-Rouen	Aire de Quincampoix Capacité : 300 Référence : A28_DIRNO76_PR90_1	désactivation immédiate
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	27	Rouen -> Alençon	Péage du Roumois Capacité : 685 Référence : A28_ALIS27_PR271_2	désactivation immédiate

- concernant l'A29 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	14	les 2 sens	entre la jonction avec l'A13 et la limite avec le département de laSomme (80)	levée immédiate
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	76	Amiens -> Le Havre	Péage d'Aumale Capacité : 300 Référence : A29_SANEF76_PR137_2	désactivation immédiate

- concernant l'A150, l'A151, N338, N138, la N28 et la D18E :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	76	les 2 sens	sur l'ensemble du département 76	levée immédiate

- concernant la N1029 et la N182 (ponts de Normandie et Tancarville) :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	14, 27 et 76	les 2 sens	sur l'ensemble des départements 14, 27 et 76	levée immédiate

- concernant l'A131 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	27 et 76	les 2 sens	sur l'ensemble des départements 27 et 76	levée immédiate

ARTICLE 4 : Contournement de la région Île-de-France

Sans objet

ARTICLE 5 : Tri des poids-lourds

Sans objet

ARTICLE 6 : Dérogation

Sans objet.

Nota : les véhicules de transport de personnes sont hors champ des mesures de stockage

ARTICLE 7 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées. Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

ARTICLE 8 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

ALIS APRR ASF COFIROUTE ROTALIS SANEF
 SAPN DIRCO DIRNO DIRO CCI SE MRN

ARTICLE 10 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de département et exploitants du réseau routier concernés en zone Ouest, ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

À Rennes, le 22/11/2024 à 14h50
Le Préfet de zone,
Signé
Amaury de SAINT-QUENTIN

Voies et délais de recours

Cette décision peut être contestée en formant :

- un recours gracieux auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification ;
 - un recours hiérarchique (autorité hiérarchique de niveau supérieur) auprès de M. le Ministre de la Transition écologique, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux ;
 - un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.
- Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet : www.telerecours.fr de deux mois valant décision implicite de rejet).*

préfecture de région

R53-2024-11-21-00004

2024_11_21_AP_VACANCE_CESER_MISSIR_STEP
HANIE_KOZH_ENSEMBLE_CLG_3_RAA

ARRETE PREFECTORAL
constatant la vacance du siège d'un membre
du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne,
collège III – « organismes et associations qui participent à la vie collective de la région »

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

- Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'organisation des régions ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.4134-2 et R. 4134-1 à R.4134-7 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Jean- Christophe BOURSIN, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2023 fixant la liste des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne et le nombre de leurs représentants ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2023, modifié par arrêté préfectoral du 9 janvier 2024, constatant la désignation des représentants des organismes et nommant les personnalités du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
- Vu le courrier reçu le 18 novembre 2024 de Mme Stéphanie MISSIR, représentant l'association Kozh Ensemble, au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne, faisant part de sa démission ;
- Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : est constatée la vacance du siège occupé par Mme Stéphanie MISSIR au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne, collège III « organismes et associations qui participent à la vie collective de la région ».

.../...

Article 2 : le présent arrêté sera notifié :

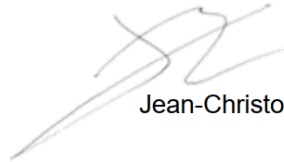
- au président du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
- au président du conseil régional de Bretagne ;
- au président de l'association Kozh Ensemble – le gérontopôle de Bretagne ;
- à Mme Stéphanie MISSIR.

Article 3 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 4 : le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

A Rennes,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général pour les affaires régionales
Signé électroniquement le 21/11/2024
par Jean-Christophe BOURSIN



Jean-Christophe BOURSIN

préfecture de région

R53-2024-11-22-00003

PREF35_SGR24112212470

**Arrêté préfectoral portant désignation des administrateurs
représentant l'État au sein du groupement d'intérêt public dénommé
« OBSERVATOIRE DE L'ENVIRONNEMENT EN BRETAGNE »**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFET D'ILLE ET VILAINE**

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment ses articles 98 à 122 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public (GIP) ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2023 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) « Observatoire de l'environnement en Bretagne » ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont désignés en qualité de représentants de l'État au conseil d'administration du groupement d'intérêt public (GIP) « Observatoire de l'environnement en Bretagne » :

Membres titulaires :

- Aurélie MESTRES, directrice adjointe de la DREAL Bretagne,
- Thomas ZAMANSKY, chef du service connaissance, prospective et évaluation environnementale à la DREAL Bretagne,
- Laëtitia BOMPÉRIN, cheffe du service régional de l'agri-environnement, de la forêt et du bois à la DRAAF Bretagne.

.../...

Membres suppléants :

- Anicette PAISANT-BÉASSE, cheffe du service climat énergie aménagement et logement à la DREAL Bretagne,
- Isabelle GRYTTE, cheffe du service patrimoine naturel à la DREAL Bretagne,
- Camille BÉCHAUD, adjointe à la cheffe du service régional de l'agri-environnement, de la forêt et du bois à la DRAAF Bretagne.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 9 mai 2022 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le **22 NOV. 2024**

Le préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les affaires régionales


Jean-Christophe BOURSIN

préfecture de région

R53-2024-11-22-00004

PREF35_SGR24112212471

**Arrêté préfectoral portant nomination d'un commissaire du gouvernement
auprès du groupement d'intérêt public (GIP) dénommé
« OBSERVATOIRE DE L'ENVIRONNEMENT EN BRETAGNE »**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFET D'ILLE ET VILAINE**

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son article 114 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public (GIP) ;
Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2023 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) « Observatoire de l'environnement en Bretagne » ;
Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Matthieu COMBAUD, chargé de mission au sein du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de Bretagne, est nommé commissaire du gouvernement auprès du groupement d'intérêt public (GIP) « Observatoire de l'environnement en Bretagne ».

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le **2 2 NOV. 2024**

Le préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les affaires régionales

Jean-Christophe BOURSIN

Préfecture de la région Bretagne
81, boulevard d'Armorique – 35026 Rennes cedex 9